

APEGNB

Association of Professional Engineers and Geoscientists
of New Brunswick

BY-LAWS

under the

**ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

AIGNB

Association des ingénieurs et des géoscientifiques
du Nouveau-Brunswick

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PROFESSIONS
D'INGÉNIEUR ET DE
GÉOSCIENTIFIQUE**



PART I – GENERAL

INTERPRETATION	1
MEMBERSHIP	1
LICENCEES	3
CERTIFICATES OF AUTHORIZATION	3
BOARD OF ADMISSIONS	4
DUES & FEES	7
MANAGEMENT	9
ANNUAL & SPECIAL MEETINGS	11
COUNCIL	12
GENERAL	19
MISCELLANY	19
SEALS	22
COMPLAINTS & DISCIPLINE	24
CODE OF ETHICS	25

PARTIE I – GÉNÉRALITES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
MODALITÉS D'ADHÉSION
LICENCIÉS
CERTIFICATS D'AUTORISATION
BUREAU DES ADMISSIONS
COTISATIONS ET DROITS EXIGIBLES
GESTION
ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES
CONSEIL
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DISPOSITIONS DIVERSES
SCEAUX
PLAINTES ET DISCIPLINE
CODE DE DÉONTOLOGIE

PART II – CODE OF ETHICS

FOREWORD	26
CODE OF CONDUCT	27
RELATIONS WITH THE PUBLIC	28
RELATIONS WITH CLIENTS AND EMPLOYERS	29
RELATIONS WITH ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS	31

PARTIE II - CODE DE DÉONTOLOGIE

AVANT-PROPOS
CODE DE CONDUITE
RAPPORTS AVEC LE PUBLIC
RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE ET L'EMPLOYEUR
RAPPORTS AVEC LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

PART I – GENERAL

INTERPRETATION

- 1.1.0 In these by-laws, expressions shall be interpreted in accordance with the *Engineering and Geoscience Professions Act* (the “Act”).
- 1.1.1 Unless otherwise stated, a majority vote means fifty percent plus one.
- 1.1.2 “Residence” means the Canadian Province or Territory wherein a Member, Licencee, or Certificate of Authorization holder (the “resident”) remits or is required to remit provincial or territorial income tax.
- 1.1.3 “Notice” means the delivery of paper or electronic communication to the last known address, email account, or facsimile number of all Members, Licencees, or Certificate of Authorization holders as appearing in the records of the Association or if no such records, such address, email account, or facsimile number as the Association may consider to be the most likely place to promptly reach such persons.
- 1.1.4 “Good Standing” means a Member, Licencee, or Certificate of Authorization holder who is not in arrears of any fees or other amount owing to the Association, and who is in compliance with the Act, by-laws, and rules, and is absent of any restrictions or conditions on practice.

MEMBERSHIP

- 2.1.0 The sub-classifications of Membership shall be:
- (a) Regular Members;
 - (b) Life Members;
 - (c) Retired Members;
 - (d) Non-Resident & Non-Practicing;
 - (e) Honorary Members;
 - (f) Members In-Training; and
 - (g) Student Members
- 2.1.1 Regular Members are persons entered in the Register as Members.

PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1.0 Les expressions employées dans les présents règlements administratifs s’interprètent en fonction de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique* (la « Loi »).
- 1.1.1 Sauf indication du contraire, un vote à la majorité signifie cinquante pour cent plus un.
- 1.1.2 Le terme « résidence » désigne la province ou le territoire du Canada où le membre, le licencié ou le titulaire d’un certificat d’autorisation (le « résident ») paie ou doit payer son impôt sur le revenu.
- 1.1.3 Le terme « avis » vise la remise d’une communication sur papier ou électronique à la dernière adresse postale ou de courriel connue, ou au dernier numéro de télécopieur connu, d’un membre, d’un licencié ou d’une titulaire d’un certificat d’autorisation selon les dossiers de l’Association ou, à défaut, à l’adresse ou au numéro que l’Association juge la plus plausible.
- 1.1.4 La locution « en règle » signifie que le membre, le licencié ou la titulaire d’un certificat d’autorisation ne doit aucune somme à l’Association se conforme aux dispositions de la Loi, du règlement administratif et des règles et n’est pas assujéti à des restrictions ni à des conditions d’exercice.

MODALITÉS D’ADHÉSION

- 2.1.0 Les catégories des membres sont :
- (a) membres ordinaires
 - (b) membres à vie;
 - (c) membres retraités;
 - (d) membres non-résidents et non-praticiens
 - (e) membres honoraires;
 - (f) membres stagiaires; et
 - (g) membres étudiants.
- 2.1.1 Les membres ordinaires sont les personnes inscrites au registre à titre de membres.

- | | |
|--|---|
| <p>2.1.2 Life Members are Regular Members who have paid full dues for at least thirty-five years and who are in good standing at the time of eligibility and have been so designated by a motion of Council.</p> | <p>2.1.2 Les membres à vie sont des membres ordinaires qui ont payé leur cotisation complète pendant au moins trente-cinq ans, qui sont en règle au moment de l'admissibilité, et à qui le Conseil a conféré cette qualité.</p> |
| <p>2.1.3 Retired Members shall be persons who were Regular Members and have declared that they are retired, are not practicing, have no employment income and have applied for dues reduction.</p> | <p>2.1.3 Le membre qui déclare avoir pris sa retraite, ne pas exercer et ne pas toucher de revenu d'un emploi et qui demande de pouvoir bénéficier d'une cotisation réduite accède à la qualité de membre retraité.</p> |
| <p>2.1.4 Non-Resident & Non-Practicing Members shall be persons who were once Regular Members, and who obtained this legacy status prior to the amendment of the Association's Act pursuant to chapter 50 of the Acts of New Brunswick 1999.</p> | <p>2.1.4 Les membres non-résidents et non-praticiens sont des personnes qui ont déjà été membres ordinaires et qui ont obtenu ce statut spécial avant les amendements de la loi de l'association selon le chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999.</p> |
| <p>2.1.5 Honorary Members are persons, not eligible for entrance in the Register, deemed to have made some outstanding contribution to the Professions as confirmed by a unanimous vote of Council.</p> | <p>2.1.5 Les membres honoraires sont des personnes non admissibles à l'inscription au registre qui sont déclarés avoir contribué de façon exceptionnelle aux professions par décision unanime du Conseil.</p> |
| <p>2.1.6 Members In-Training are persons who have fulfilled the academic requirements of the Professions and who intend to pursue Regular Membership with the Association upon completion of experience requirements. Unless permitted by the Board, the experience requirements for Members In-Training shall be completed within five years.</p> | <p>2.1.6 Les membres stagiaires sont des personnes qui ont rempli les exigences de formation des professions et qui entendent devenir membres ordinaires de l'Association une fois leur stage terminé. Sauf autorisation du Bureau, le membre stagiaire a cinq ans tout au plus pour acquérir l'expérience exigée de lui.</p> |
| <p>2.1.7 Student Members are persons who intend to become Members In-Training and are enrolled in the academic pursuit of the Professions as determined by the Director of Registration.</p> | <p>2.1.7 Les membres étudiants sont des personnes qui, sur constat du directeur de l'inscription, sont inscrites à un programme de formation des professions en vue de devenir membres stagiaires.</p> |

Membership Entitlement

- 2.2.0 Regular Members, Life Members, Retired Members, Non-Resident & Non-Practicing Members, and Members In-Training, who are in good standing, are entitled to attend and vote at Annual and Special Meetings of the Association, to be elected to Council as provided for in these by-laws, and serve on Committees of Council.

Droits des membres

- 2.2.0 Les membres ordinaires, les membres à vie, les membres retraités, les membres non-résidents et non praticiens et les membres stagiaires qui sont en règle ont le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association, de se faire élire au Conseil en conformité avec les présents règlements administratifs et d'être nommés aux comités du Conseil.

2.2.1 Members In-Training are precluded from voting with respect to Council resolutions or by-law amendments that pertain to their rights as Members in the Association.

2.2.1 Les membres stagiaires n'ont pas voix délibérative au Conseil ou sur des projets de modification des règlements administratifs qui concernent leurs droits comme membres de l'Association.

LICENCEES

3.1.0 Licencees are persons, entered into the Register, not resident in New Brunswick, who otherwise would be entitled to be Regular Members but for their residence.

3.1.1 Licencees are not entitled to attend and vote at an Annual or Special Meeting of the Association, to be elected or appointed to Council or its Committees.

LICENCIÉS

3.1.0 Les licenciés sont des personnes inscrites au registre qui auraient le droit de devenir membres ordinaires si ce n'était du fait qu'elles ne sont pas résidentes du Nouveau-Brunswick.

3.1.1 Les licenciés ne peuvent revendiquer le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et ne peuvent être élus ou nommés au Conseil ni nommés aux comités du Conseil.

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

4.1.0 Partnerships, associations of persons, or corporations that offer or provide services to the public within the practice of the Professions shall obtain a Certificate of Authorization.

4.1.1 The name of a partnership, association of persons, or corporation that practices the Professions in its own name and has been issued a Certification of Authorization is entered in the Register.

4.1.2 A partnership, association of persons, or a corporation that has been issued a Certificate of Authorization and entered in the Register is not entitled to attend and vote at an Annual or Special Meeting of the Association, to be elected or appointed to Council, or to be appointed to Committees of Council.

CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.1.0 Les sociétés de personnes, les associations de personnes, ou les personnes morales qui offrent ou fournissent au public des services de génie ou de géosciences doivent obtenir un certificat d'autorisation.

4.1.1 Sont inscrits au registre les noms des sociétés de personnes, des associations de personnes et des personnes morales qui exercent les professions en leur nom sur obtention d'un certificat d'autorisation.

4.1.2 Les sociétés de personnes, les associations de personnes et les personnes morales titulaires d'un certificat d'autorisation et inscrites au registre ne peuvent revendiquer le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées annuelles ou extraordinaires de l'Association et ne peuvent être élues ou nommées au Conseil ni nommées aux comités du Conseil.

BOARD OF ADMISSIONS

Composition & Authority

- 5.1.0 Annually, Council shall appoint a Board of at least eight Regular Members, of which two shall be Geoscientists.
- 5.1.1 The Board shall be responsible for the processing of all applications for entrance in the Register.
- 5.1.2 To carry out its duties, the Board may request the appointment of additional members by Council as may be required from time to time.
- 5.1.3 In carrying out the duties, the Board may:
- (a) assess academic credentials;
 - (b) administer examinations;
 - (c) determine experience;
 - (d) confirm that requirements for Certificates of Authorization are satisfied; and
 - (e) cooperate with the Canadian Engineering Accreditation Board and the Canadian Geoscience Standards Council in accordance with regulations and agreements approved by Council.

Academic Standards – Regular Members & Licencees

- 5.2.0 The academic requirements for entrance in the Register as a Regular Member or Licencee shall be satisfied by graduation from an accredited engineering program or acceptable geoscience program as approved by the Board from time to time.
- 5.2.1 In the case of an applicant who has not graduated from a program as contemplated in 5.2.0, the Board may take steps through examination, assessment, confirmation, or other testing to confirm academic requirements are satisfied.

BUREAU DES ADMISSIONS

Composition et pouvoirs

- 5.1.0 Chaque année, le Conseil nomme un Bureau composé d'au moins 8 membres ordinaires, dont 2 géoscientifiques.
- 5.1.1 Le Bureau se charge du traitement des demandes d'inscription au registre.
- 5.1.2 Pour remplir son mandat, le Bureau peut, au besoin, demander au Conseil de nommer des membres additionnels.
- 5.1.3 Dans l'exercice de son mandat, le Bureau peut :
- a) évaluer les attestations d'études;
 - b) faire passer des examens;
 - c) déterminer l'expérience;
 - d) confirmer que les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation sont remplies;
 - e) collaborer avec le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie et le Conseil des normes géoscientifiques canadiennes, conformément aux règlements et aux ententes approuvés par le Conseil.

Normes d'études – membres ordinaires et licenciés

- 5.2.0 Il est satisfait aux exigences de formation pour l'inscription au registre à titre de membre ordinaire ou de licencié non-résident dès l'obtention du grade décerné au terme d'un programme agréé d'ingénierie ou d'un programme satisfaisant de géoscience approuvé par le Conseil.
- 5.2.1 Dans les cas où le candidat n'est pas diplômé d'un programme au sens du paragraphe 5.2.0 ci-dessus, le Bureau peut recourir à d'autres méthodes de contrôle – examens, évaluations, confirmations ou autres – pour vérifier s'il satisfait aux exigences de formation.

Experience Standards – Regular Members & Licencees

- 5.3.0 The experience requirements for entrance in the Register as a Regular Member or Licencee shall include at least four years of relevant experience acceptable to the Board, including a minimum of one year of experience in a Canadian environment or equivalent.

Standards – Certificate of Authorization

- 5.4.0 Annually, a partnership, an association of persons, or a corporation, desiring to practice the Professions in its own name, shall submit to the Board:
- (a) the names of all partners, officers, directors or full-time employees, who are Regular Members or Licencees, and who will be in charge of the practice of the Professions on its behalf, and whose duty it will be to ensure that the Act and the by-laws are complied with;
 - (b) the address of any New Brunswick office and any office in which the practice of the Professions will be carried out; and
 - (c) such other information as the Board may require to evaluate the qualifications of the applicant.
- 5.4.1 In case the applicant does not have a functioning office in New Brunswick under the direct supervision of Regular Member or Licencee, non-resident status shall be indicated on the Certificate of Authorization.
- 5.4.2 The applicant or Certificate of Authorization holder shall, whenever there is a change in the particulars given its application, give notice of the change to the Registrar within thirty days after the effective date of the change.

Normes d'expérience – membres ordinaires et licenciés non-résidents

- 5.3.0 Les exigences d'expérience pour l'inscription au registre à titre de membre ordinaire ou de licencié non-résident comprennent au moins quatre années d'expérience pertinente aux yeux du Bureau, y compris au moins une année d'expérience dans un environnement canadien ou l'équivalent.

Normes – certificate d'autorisation

- 5.4.0 Chaque année, les sociétés de personnes, les associations de personnes et les personnes morales qui désirent exercer les professions en leur nom doivent fournir au Bureau :
- a) les noms des associés, des dirigeants, des administrateurs ou des employés à temps plein qui sont membres ordinaires ou licenciés qui devront veiller au respect de la *Loi* et des règlements administratifs et qui seront responsables de la pratique des professions au nom de la société de personnes, de l'association de personnes ou de la personne morale;
 - b) l'adresse de tout établissement au Nouveau-Brunswick et ailleurs où s'exerceront les professions;
 - c) tout autre renseignement dont le Bureau a besoin pour évaluer les compétences de la candidate.
- 5.4.1 Si la candidate n'a pas d'établissement au Nouveau-Brunswick qui fonctionne sous la surveillance d'un membre ordinaire ou d'un licencié, il sera fait mention de son statut de non-résidente sur le certificat d'autorisation.
- 5.4.3 Dès qu'un changement survient par rapport aux renseignements fournis dans sa candidature, la candidate ou la titulaire du certificat d'autorisation en donne avis au registraire dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du changement.

Delegation of Authority

5.5.0 The Board may delegate to the Director of Registration the authority to determine if any applicant for entrance in the Register:

- (a) is a resident of Canada, entitled to be a resident of Canada, or an ordinary resident of a province or territory in Canada;
- (b) is of the age of legal majority;
- (c) has graduated from an accredited university or other academic or technical institution recognized by the Board;
- (d) has fulfilled the requirements of approved experience as required by the Board;
- (e) has provided satisfactory evidence of good character;
- (f) is, if applicable, in good standing with any other related regulating body of engineering and geoscience in any other jurisdiction; and
- (g) has paid the fees for application.

5.5.1 The Board or Council, as the case may be, may delegate to the Director of Registration the authority to notify persons with respect to the status of applications, approvals, and appeals.

Professional Practice Exam

5.6.0 All applicants for entrance in the Register as Regular Members, or Licencees must successfully conclude the Association's Professional Practice Exam or satisfy that an exam acceptable to the Board has been successfully concluded in another Canadian jurisdiction.

Policies & Procedures

5.7.0 Policies and procedures with respect to exams, confirming experience requirements for applicants, and the forms in relation thereto shall be contained in a document entitled

Délégation de pouvoir

5.5.0 Le Bureau peut déléguer au directeur de l'inscription le pouvoir de déterminer si un candidat à l'inscription au registre :

- a) est résident du Canada, a le droit de devenir résident du Canada ou est résident ordinaire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) est majeur;
- c) est diplômé d'une université ou autre institution d'enseignement supérieur ou technique agréée par le Conseil;
- d) a satisfait aux exigences d'expérience admise telles que définies par le Conseil;
- e) a fourni des preuves satisfaisantes de moralité;
- f) le cas échéant, est en règle auprès d'un autre organisme de réglementation d'ingénierie ou de géoscience à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- g) a payé les droits de demande d'inscription.

5.5.1 Le Bureau ou le Conseil, selon le cas, peut déléguer au directeur de l'inscription le pouvoir de notifier les personnes quant à l'état de leur demande, de leur admission ou de leur appel.

Examen d'exercice professionnel

5.6.0 Tous les candidats à l'inscription au registre à titre de membres ordinaires ou de licenciés sont tenus de passer avec succès l'examen de l'Association sur les méthodes professionnelles ou démontrer qu'ils ont passé avec succès à l'extérieur du Nouveau-Brunswick un examen que reconnaît le Bureau.

Politiques et procédures

5.7.0 L'ensemble des politiques et procédures en matière d'examens et des formulaires concernant le contrôle des exigences d'expérience applicables aux candidats sont

“Policies and Procedures of the Board” as approved by Council from time to time.

contenus dans un document du Conseil intitulé *Politiques et procédures du Bureau des admissions* qui sont approuvées, au besoin, par le Conseil.

DUES & FEES

COTISATIONS ET DROITS EXIGIBLES

Dues

Cotisations

- 6.1.0 An annual fee, hereinafter referred to as dues, shall be established each year by Council. An increase from the preceding year's dues, not exceeding five percent and an aggregate increase(s) over any consecutive three-year period not exceeding ten percent, may be authorized by Council. An increase exceeding the above shall take effect only when approved at an Annual or Special Meeting.
- 6.1.1 Regular Members, Licencees, and Life Members who continue to practice the professions shall be assessed the dues established under 6.1.0.
- 6.1.2 Certificate of Authorization holders shall be assessed dues equal to one and one-quarter the amount in 6.1.0.
- 6.1.3 Non-Resident & Non-Practicing Members shall be assessed dues equal to one-half the amount in 6.1.0.
- 6.1.4 Members In-Training shall be assessed dues equal to one-quarter the amount in 6.1.0.
- 6.1.5 Retired Members shall be assessed dues equal to one-quarter of the amount in 6.1.0.
- 6.1.6 Members who are attending school, college, or university full time, or who are unemployed with no employment income, or on Parental Leave shall be assessed dues equal to one-quarter of the amount in 6.1.0.

- 6.1.0 Le Conseil fixe chaque année le montant du droit annuel appelé ci-après « cotisation ». Le Conseil peut autoriser une augmentation d'au plus cinq pour cent par rapport à la cotisation de l'année précédente, jusqu'à concurrence de dix pour cent sur une période de trois années consécutives. Toute augmentation supérieure à ce qui précède ne prend effet que sur approbation à une assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 6.1.1 Les membres ordinaires, les licenciés, et les membres à vie qui continuent d'exercer les professions sont assujettis aux cotisations visées au paragraphe 6.1.0.
- 6.1.2 Le montant de la cotisation des titulaires d'un certificat d'autorisation est égal à un et un quart de celui prévu au paragraphe 6.1.0.
- 6.1.3 Le montant de la cotisation des membres non-résidents et non-praticiens est égal à la moitié de celui prévu au paragraphe 6.1.0.
- 6.1.4 Le montant de la cotisation des membres stagiaires est le quart de celui prévu au paragraphe 6.1.0.
- 6.1.5 Le montant de la cotisation des membres retraités est le quart de celui prévu au paragraphe 6.1.0.
- 6.1.6 Le montant de la cotisation des membres qui sont à l'école, au collège ou à l'université à temps plein, ou qui sont sans emploi et ne reçoivent pas de revenu d'emploi ou qui sont en congé parental est le quart de celui prévu au paragraphe 6.1.0.

Fees

- 6.2.0 In addition to dues, a fee equal to the amount in 6.1.0 shall be paid by new Regular Members, Licencees, and Certificate of Authorization holders.
- 6.2.1 In addition to dues, a fee equal to one-half the amount in 6.1.0 shall be charged for:
- (a) a new Regular Member transferring to the Association; or
 - (b) the assessment of qualifications by the Board.
- 6.2.2 Fees for other services or products shall be established by Council.

Waiver, Reduction, & Refunds

- 6.3.0 Council, in its discretion, may waive or reduce:
- (a) dues or dues in arrears; or
 - (b) fees.
- 6.3.1 Council shall waive dues for:
- (a) Life Members who are not practicing and have no employment income;
 - (b) Honorary Members; and
 - (c) Members In-Training in their first year.
- 6.3.2 Council may waive the dues for the year of transfer of a Regular Member from another jurisdiction, but may not waive the transfer fee in 6.2.1.
- 6.3.3 All fees and dues, except those for administration of examinations and assessment of qualifications, shall be refunded to an applicant who is not entered in the Register.

Droits exigibles

- 6.2.0 En plus de la cotisation, un droit dont le montant est égal à celui prévu au paragraphe 6.1.0 est exigible des nouveaux membres ordinaires, des nouveaux licenciés et des nouveaux titulaires d'un certificat d'autorisation.
- 6.2.1 En plus de la cotisation, un droit dont le montant est égal à la moitié de celui prévu au paragraphe 6.1.0 est exigible dans les cas suivants :
- a) le transfert d'un membre ordinaire à l'Association;
 - b) l'évaluation de compétences effectuée par le Bureau.
- 6.2.2 Les droits exigibles pour d'autres services ou produits sont fixés par le Conseil.

Dispenses, reductions et remboursements

- 6.3.0 Le Conseil peut, à son gré, accorder une dispense ou une réduction :
- a) relativement au paiement d'une cotisation à payer ou en souffrance;
 - b) relativement au paiement d'un droit.
- 6.3.1 Le Conseil doit dispenser de la cotisation :
- a) les membres à vie qui n'exercent pas et qui n'ont pas de revenu d'emploi;
 - b) les membres honoraires; et
 - c) les membres stagiaires durant leur première année.
- 6.3.2 Le Conseil peut dispenser un membre ordinaire de sa cotisation durant l'année de son transfert à l'Association, mais ne peut le dispenser du paiement du droit de transfert prévu au paragraphe 6.2.1.
- 6.3.3 Tous les droits et cotisations sont remboursés au candidat qui échoue dans sa demande d'inscription au registre, sauf les droits

d'administration de ses examens et d'évaluation de ses compétences.

6.3.4 All fees and dues may be refunded or waived by Council for members who satisfactorily confirm to Council incapacity due to health issues.

6.3.4 Tous les droits et cotisations peuvent être remboursés ou dispensés par le Conseil pour les membres qui confirment de manière satisfaisante leur incapacité liée à des problèmes de santé.

Deadlines & Enforcement

6.4.0 Dues are payable January 1st of the year for which they are applicable and the failure to pay dues shall result in the notification to the Registrar that the name of the person in default be struck from the Register.

6.4.1 Unless directed otherwise by Council, any person struck from the Register under 6.4.0 shall pay all fees and dues in arrears.

6.4.2 On payment of sums due in 6.4.1, any person struck from the Register shall be entitled to reinstatement to the Register.

Échéances et mesures de contrainte

6.4.0 Les cotisations sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles s'appliquent et le défaut de payer la cotisation entraîne notification au registraire de radier le défaillant du registre.

6.4.1 Sauf directive contraire du Conseil, la personne radiée du registre par application du paragraphe 6.4.0 est tenue de payer la totalité de tous les droits et cotisations payables ou en souffrance.

6.4.2 Sur paiement des sommes prévues au paragraphe 6.4.1, la personne radiée du registre a droit au rétablissement de son inscription.

Lapse in Practice & Non-Canadian Residence

6.5.0 A person entered in the Register who lapses registration by virtue of not practicing the Professions, may re-apply for registration and shall pay dues and fees contemplated in articles 6.1 and 6.2.

6.5.1 A person entered in the Register who no longer maintains a residence in Canada may apply to the Board for permission to maintain their status with the Association.

Interruption d'exercice ou de résidence canadienne

6.5.0 Toute personne qui a cessé d'être inscrite au registre après avoir arrêté d'exercer les professions peut redemander à être inscrite en payant la cotisation et les droits applicables prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2.

6.5.1 Toute personne inscrite au registre qui cesse d'être résidente du Canada peut, si le Bureau l'autorise, conserver son inscription.

MANAGEMENT

Head Office

7.1.0 The Head Office of the Association shall be in Fredericton, New Brunswick

GESTION

Siège social

7.1.0 Le siège social de l'Association est à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Elected Officers

- 7.2.0 The elected officers of the Association shall be the President and the Vice-President.
- 7.2.1 The President and Vice-President shall be elected in accordance with these by-laws.
- 7.2.2 The President shall preside at all meetings of the Association and Council and shall be responsible for directing the affairs of the Association in accordance with the Act, by-laws and rules.
- 7.2.3 The President shall not vote at any meeting while acting as Chairperson except in the case of a tie vote, in which case the President will cast the deciding vote.
- 7.2.4 In the absence of the President, the Vice-President shall have the authority and responsibilities of the President.

Appointed Officers

- 7.3.0 The appointed officers of the Association shall be the Secretary, Treasurer, Registrar and Chief Executive Officer and shall be appointed pursuant to a majority vote of Council.
- 7.3.1 Any appointed officer may be terminated pursuant to a majority vote of Council.
- 7.3.2 A majority vote to appoint or terminate under this section requires a majority of the members of Council, not a majority of a quorum of Council.

Annual Audit

- 7.4.0 A firm of Chartered Professional Accountants shall be appointed at each Annual Meeting to conduct an annual audit. The audit shall include an examination into the financial condition of the Association, the preparation of a balance sheet, income statements and any other required reports. The audited statements shall be submitted by the Treasurer to Council for

Dirigeants élus

- 7.2.0 Les dirigeants élus de l'Association sont le président et le vice-président.
- 7.2.1 Le président et le vice-président sont élus conformément aux présents règlements administratifs.
- 7.2.2 Le président a pour rôle de présider toutes les assemblées de l'Association et toutes les réunions du Conseil et de s'assurer que les affaires de l'Association sont dirigées conformément à la *Loi* et aux présents règlements administratifs.
- 7.2.3 Le président s'abstient de voter aux assemblées et aux réunions qu'il préside, sauf pour trancher dans le cas d'égalité des voix exprimées.
- 7.2.4 Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président en l'absence de celui-ci.

Dirigeants nommées

- 7.3.0 Les dirigeants nommés de l'Association sont le secrétaire, le trésorier, le registraire et le chef de la direction et sont nommés par le Conseil par vote majoritaire
- 7.3.1 Tout dirigeant nommé peut être relevé de ses fonctions par vote majoritaire du Conseil.
- 7.3.2 La majorité requise pour nommer ou relever un dirigeant de ses fonctions est la majorité des voix de l'ensemble des membres du Conseil et non la majorité d'un quorum du Conseil.

Vérification annuelle

- 7.4.0 Un cabinet de comptables agréés est nommé à chaque assemblée annuelle pour effectuer une vérification annuelle. La vérification annuelle comprend un examen de la situation financière de l'Association et l'élaboration d'un bilan, d'un état des résultats et de tout autre rapport qui s'imposent. Les états financiers vérifiés sont soumis par le trésorier à l'approbation du

approval before presentation to the Annual Meeting.

Conseil avant d'être présentés à l'assemblée annuelle.

ANNUAL & SPECIAL MEETINGS

ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

- 8.1.0 The Annual Meeting of the Association shall be held within six months following the fiscal year end at a place within New Brunswick and at a date to be set by Council.
- 8.1.1 Council may call a Special Meeting of the Association at any time within New Brunswick, and shall call a Special Meeting within sixty days of receipt of a written request to do so from ten or more Regular Members. The notice of Special Meeting shall state the specific objects thereof. Only the business for which the meeting was called shall be transacted at such Special Meeting.
- 8.1.2 Notice of an Annual or Special Meeting shall be sent to the Members eligible to attend and vote at least fourteen days before the date set for such meeting.
- 8.1.3 The agenda for the Annual Meeting shall include:
- (a) minutes of the last Annual Meeting and any Special Meeting held since the last Annual Meeting;
 - (b) business arising from the minutes;
 - (c) address by the President;
 - (d) report of Council by the Secretary;
 - (e) report of the Registrar;
 - (f) financial reports by the Treasurer;
 - (g) report on National bodies representing the Professions;
 - (h) reports of committees;
 - (i) ratification of the actions of Council;
 - (j) report of scrutineers;
 - (k) disposal of ballots;

- 8.1.0 L'assemblée annuelle de l'Association a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Le Conseil en fixe le lieu au Nouveau-Brunswick ainsi que la date.
- 8.1.1 Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association au Nouveau-Brunswick. Sur réception d'une demande écrite d'au moins dix membres ordinaires, il doit en tenir une dans les soixante jours qui suivent. L'avis de convocation énonce les objets précis de l'assemblée, qui s'en tient à ces objets.
- 8.1.2 L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire est envoyé aux membres autorisés à y assister avec voix délibérative, au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 8.1.3 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend les points suivants :
- a) procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis la dernière assemblée annuelle;
 - b) suivi du procès-verbal;
 - c) allocution du président;
 - d) rapport du secrétaire au nom du Conseil;
 - e) rapport du registraire;
 - f) rapports financiers du trésorier;
 - g) rapport sur les organisations nationales qui représentent les professions;
 - h) rapports des comités;
 - i) ratification des actes du Conseil;
 - j) rapport des scrutateurs;

- (l) installation of new officers;
- (m) presentation of the budget;
- (n) appointment of auditors; and
- (o) new business.

- k) destruction des bulletins de vote;
- l) installation des nouveaux dirigeants;
- m) présentation du budget;
- n) nomination des vérificateurs;
- o) affaires nouvelles.

8.1.4 Thirty members eligible to be present and vote shall constitute a quorum for the conduct of business at an Annual or Special Meeting.

8.1.4 Le quorum à une assemblée annuelle ou extraordinaire est de trente membres autorisés à assister avec voix délibérative à cette assemblée.

8.1.5 The President or Vice-President shall chair Annual or Special Meetings and in the event that neither is present or willing to act as Chairperson, the meeting shall elect a Chairperson by majority vote.

8.1.5 Les assemblées annuelles ou extraordinaires sont présidées par le président ou le vice-président. En cas d'absence ou de refus, l'assemblée élit par vote majoritaire un président d'assemblée.

COUNCIL

CONSEIL

Council Composition

Composition du Conseil

9.1.0 The composition of Council shall be: President, Vice-President, Engineers Canada Director, Geoscientists Canada Director, five District Engineering Representatives, one Geoscience Representative, two At Large Representatives, and two Public Representatives.

9.1.0 Le Conseil se compose du président, du vice-président, du délégué à Ingénieurs Canada, du délégué à Géoscientifiques Canada, de cinq représentants de district en ingénierie, d'un représentant en géosciences, de deux représentants généraux, et de deux représentants du public.

District Engineering Representation, Term, Nomination, and Election

Représentation par districts, durée des mandats, mises en candidature et élection dans le cas des ingénieurs

9.2.0 For purposes of Council representation, the province shall be divided into the following districts:

9.2.0 Pour une meilleure représentativité au Conseil, le territoire de la province est divisé en cinq districts comme suit :

- (1) Fredericton District: The Counties of York, Sunbury, and Carleton, and that part of Queens County north of the St. John River and the Canaan River and Washademoak Lake;
- (2) Moncton District: the Counties of Kent, Albert and Westmorland, and the Parish of Havelock in Kings County;

- 1) District de Fredericton : les comtés de York, de Sunbury et de Carleton, et le secteur du comté de Queens situé au nord du fleuve Saint-Jean, de la rivière Canaan et du lac Washademoak;
- 2) District de Moncton : les comtés de Kent, d'Albert et de Westmorland et la paroisse de Havelock dans le comté de Kings;

- (3) Northeastern District: the Counties of Restigouche, Gloucester, and Northumberland;
- (4) Northwestern District: the Counties of Victoria and Madawaska; and
- (5) Saint John District: the Counties of Saint John, Charlotte, and Kings (except the Parish of Havelock), and that part of Queens County south of the St. John River, the Canaan River, and Washademoak Lake.

- 3) District du Nord-Est : les comtés de Restigouche, de Gloucester et de Northumberland;
- 4) District du Nord-Ouest : les comtés de Victoria et de Madawaska; et
- 5) District de Saint-Jean : les comtés de Saint John, de Charlotte et de Kings (sauf la paroisse de Havelock) et le secteur du comté de Queens situé au sud du fleuve Saint-Jean, de la rivière Canaan et du lac Washademoak.

- 9.2.1 In each district defined in 9.2.0, one Engineering Member or Engineer-In-Training, resident in the relevant district, shall be elected to Council to represent the engineering profession.
- 9.2.2 District Representatives are elected by the Engineering Members and Engineers-in-Training of the district eligible to attend and vote at an Annual or Special Meeting.
- 9.2.3 The term of office for each District Representative shall be for two years.
- 9.2.4 One Representative will be elected from Fredericton, Moncton, and Northwestern Districts in even numbered years and one representative from Saint John and Northeastern Districts in odd numbered years.

- 9.2.1 Dans chacun des districts définis au paragraphe 9.2.0, un ingénieur ou un ingénieur stagiaire, résident de ce district est élu au Conseil afin de représenter la profession d'ingénieur.
- 9.2.2 Les représentants de district sont élus par les membres ingénieurs et des ingénieurs stagiaire du district qui ont le droit d'assister avec voix délibérative à une assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 9.2.3 Le mandat d'un représentant de district est de deux ans.
- 9.2.4 Les districts de Fredericton, de Moncton et du Nord-Ouest élisent leur représentant les années paires, tandis que les districts de Saint-Jean et du Nord-Est élisent leur représentant les années impaires.

Geoscience Representation, Term, and Election

- 9.3.0 One Geoscience Member or Geoscientist-in-Training shall be elected to Council to represent the geoscience profession.
- 9.3.1 The Geoscience Representative is elected by the vote of all Geoscience Members and Geoscientists-in-Training eligible to attend and vote at an Annual or Special Meeting
- 9.3.2 The term of office for the Geoscience Representative shall be for two years.

Représentation, durée des mandats, et élection dans le cas des géoscientifiques

- 9.3.0 Un membre géoscientifique ou géoscientifique stagiaire est élu au Conseil afin de représenter la profession de géoscientifique.
- 9.3.1 Le représentant géoscientifique est élu par l'ensemble des membres géoscientifiques et des géoscientifiques stagiaire qui ont le droit d'assister avec voix délibérative à une assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 9.3.2 Le mandat du représentant géoscientifique est de deux ans.

9.3.3 The Geoscience Representative shall be elected in odd numbered years.

9.3.3 L'élection du représentant géoscientifique a lieu les années impaires.

At Large Engineering Representation, Term, and Election

Représentation générale, durée des mandats et élection dans le cas des ingénieurs

9.4.0 Two Engineering Members or Engineers-in-Training shall be elected At Large.

9.4.0 Deux membres ingénieurs ou ingénieurs stagiaires sont élus à titre de conseillers généraux.

9.4.1 The At Large Engineering Representatives shall be elected by the vote of all Engineering Members and Engineers-in-Training eligible to attend and vote at an Annual or Special Meeting.

9.4.1 L'élection des représentants généraux des ingénieurs se fait par vote de l'ensemble des membres ingénieurs et des ingénieurs stagiaire qui ont le droit d'assister avec voix délibérative à une assemblée annuelle ou extraordinaire.

9.4.2 The term of office for the At Large Engineering Representatives shall be for two years.

9.4.2 Le mandat des représentants généraux des ingénieurs est de deux ans.

9.4.3 One At Large Engineering Representative shall be elected each year.

9.4.3 Un représentant général des ingénieurs est élu chaque année.

President and Vice-President, Term, and Election

Président et vice-président, durée des mandats et élection

9.5.0 The Nominating Committee shall make at least one nomination for the offices of President and Vice-President and when the current Vice-President accepts the nomination for President, that shall be the only nominee for President.

9.5.0 Le comité des candidatures propose au moins une candidature à la présidence et à la vice-présidence, sauf une seule à la présidence si le vice-président en fonction accepte d'être candidat à ce poste.

9.5.1 The President and Vice-President shall be elected by a vote of all the members entitled to attend and vote at the Annual Meeting.

9.5.1 L'élection à la présidence et à la vice-présidence se fait par vote des membres autorisés à assister avec voix délibérative à l'assemblée annuelle.

Nomination Protocol

Protocole de mise en candidature

9.6.0 Except for the offices of President and Vice-President, the Nominating Committee shall nominate at least two persons for each position.

9.6.0 À l'exception de la présidence et de la vice-présidence, le comité des candidatures doit nommer au moins deux personnes pour chaque poste.

9.6.1 At least ninety days before the Annual Meeting, the Nominating Committee shall submit to the Secretary a list of those nominated for election to Council. Included with the list shall be a written statement from each nominee confirming his or her agreement to stand for

9.6.1 Au moins 90 jours avant l'assemblée annuelle, le comité des candidatures remet par écrit au secrétaire une liste des candidatures pour des postes au Conseil, accompagnée d'une déclaration écrite de chacun des candidats attestant qu'il accepte d'être candidat à ce

election to the office for which the nomination is made. Nominations shall be approved by Council and Council shall make nominations if, for any reason, there are insufficient nominees to fill all vacancies.

9.6.2 Nominations for office may be made by any member entitled to attend and vote at an Annual Meeting provided such nomination is made in writing and filed with the Secretary at least sixty days before the Annual Meeting. The written submission shall include the name of the nominee, the office for which the nomination is made, and the signatures of at least ten members entitled to attend and vote at an Annual Meeting in support of the nomination. The submission shall also include a written statement from the nominee confirming agreement to stand for election as nominated.

9.6.3 In the event the nominating committee and Council are unable to obtain at least two candidates for any office other than the office of President or Vice-President, there will be no election for the office in that year and Council shall appoint a person with the necessary qualifications to the office for a term of up to two years.

Election Protocol

9.7.0 Election shall be by secret ballot in accordance with procedures established by Council. Instructions for voting shall be sent to all members entitled to attend and vote at an Annual Meeting at least twenty-one days prior to the Annual Meeting.

9.7.1 Counting of ballots shall be done by scrutineers appointed by Council, following which all paper or electronic ballots and the scrutineers' report shall be delivered to and retained by the Secretary until their disposal is authorized by a motion approved at the Annual Meeting. The scrutineers' report shall contain the:

- (a) names of successful candidates;
- (b) number of valid ballots received from each district;

poste. Les candidatures exigent l'approbation du Conseil, qui présente d'autres candidats si, pour une raison quelconque, le nombre de candidatures présentées n'est pas suffisant pour que tous les postes vacants soient remplis.

9.6.2 Tout membre autorisé à assister avec voix délibérative à l'assemblée annuelle peut présenter des candidatures en les déposant par écrit auprès du secrétaire au moins soixante jours avant l'assemblée annuelle. La mise en candidature doit préciser le nom du candidat et le poste visé et être appuyée des signatures d'au moins dix membres autorisés à assister avec voix délibérative à l'assemblée annuelle. Elle est accompagnée d'une déclaration écrite du candidat attestant qu'il accepte d'être candidat à ce poste.

9.6.3 Si le comité des candidatures et le Conseil ne peuvent obtenir au moins deux candidatures pour un poste autre que la présidence ou la vice-présidence, aucune élection n'a lieu pour ce poste pendant cette année et le Conseil y nomme, pour un mandat maximum de deux ans, une personne possédant les qualités requises.

Protocole d'élection

9.7.0 L'élection du Conseil se fait au scrutin secret conformément aux modalités établies par le Conseil. Les instructions pour le scrutin sont envoyées aux membres autorisés à assister avec voix délibérative à l'assemblée annuelle, au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

9.7.1 Le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs nommés par le Conseil, après quoi tous les bulletins en papier ou en format électronique et le rapport des scrutateurs sont remis au secrétaire, qui les conserve jusqu'à ce que leur destruction soit autorisée par résolution adoptée à l'assemblée annuelle. Le rapport des scrutateurs contient :

- a) les noms des candidats gagnants;
- b) le nombre de voix exprimées valablement par district;

- (c) total number of valid ballots cast;
- (d) number of spoiled ballots; and
- (e) number of ballots received for each candidate for each position.

9.7.2 The Secretary shall present the Scrutineers' report, items 9.7.1 (a), (b), (c), and (d) only to those present at the meeting and these results shall be published in the official publication of the Association. After the Annual Meeting, a candidate may confidentially request from the Secretary, and the Secretary will provide in confidence the breakdown of the number of votes cast for the position for which the candidate was seeking office.

9.7.3 In the case of a tie vote for any office, the tie shall be broken by a secret ballot of all Regular Members and Members In-Training present at the Annual Meeting and eligible to vote.

- c) le nombre total de voix valides recueillies;
- d) le nombre de bulletins détériorés;
- e) le nombre de voix recueillies par chacun des candidats à chaque poste.

9.7.2 Le secrétaire présente à l'assistance le rapport des scrutateurs relativement aux seuls points a), b), c) et d) énumérés au paragraphe 9.7.1, et ces résultats sont publiés ensuite dans la publication officielle de l'Association. Après l'assemblée annuelle, un candidat peut obtenir confidentiellement du secrétaire les résultats du dépouillement pour le poste qu'il brigait.

9.7.3 Dans le cas d'égalité des voix exprimées pour l'élection à un poste, la question est tranchée par scrutin secret de l'ensemble des membres ordinaires et stagiaires présents avec voix délibérative à l'assemblée annuelle.

Public Representatives

9.8.0 Two Public Representatives shall be appointed to Council for two-year terms, with one person appointed each year.

9.8.1 Appointments under 9.8.0 shall be by a Public Representative Appointment Committee as follows:

- (a) a member named by Council who is not a member of Council;
- (b) a member named by the Consulting Engineers of New Brunswick;
- (c) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the University of New Brunswick;
- (d) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the Université de Moncton;

Représentants du public

9.8.0 Deux personnes résidant dans la province, qui ne sont pas admissibles à la qualité de membre ou de licencié, sont nommées au Conseil en rotation pour un mandat de deux ans.

9.8.1 Les nominations prévues au paragraphe 9.8.0 sont effectuées par un comité de nomination composé des personnes suivantes, qui ne peuvent être des conseillers :

- a) un membre nommé par le Conseil;
- b) un membre nommé par l'Association des firmes d'ingénieurs-conseils du Nouveau-Brunswick;
- c) un ingénieur nommé par la faculté d'ingénierie de l'Université du Nouveau-Brunswick;
- d) un ingénieur nommé par la Faculté d'ingénierie de l'Université de Moncton;

(e) a professional geoscientist named by the Department of Earth Sciences at the University of New Brunswick; and	e) un géoscientifique nommé par le département des sciences de la Terre de l'Université du Nouveau-Brunswick;
(f) the Chief Executive Officer serving as a non-voting secretary to the committee.	f) le chef de la direction, qui fait fonction de secrétaire sans voix délibérative au comité.
9.8.2 The Public Representative Appointment Committee shall make appointments directly without reference to Council and shall take into consideration the linguistic composition of the province in making such appointments.	9.8.2 Le comité de nomination effectue les nominations directement sans consulter le Conseil et tient compte, en faisant ces nominations, de la composition linguistique de la province.
9.8.3 Public Representatives appointed under this section may be reappointed for a second and third term but are not eligible to be appointed to a further term of office until at least two years have elapsed since the expiry of the previous term of office as a Public Representative.	9.8.3 Le mandat d'un représentant du public nommé en vertu du présent sous-article peut être reconduit une deuxième et une troisième fois, mais la personne est inadmissible à un mandat additionnel pendant les deux années qui suivent son troisième mandat.
9.8.4 The powers, duties and operations of Council under the Act and by-laws are not affected by:	9.8.4 Les pouvoirs, fonctions et actes du Conseil exercés ou accomplis en vertu de la <i>Loi</i> et des règlements administratifs ne sont nullement entachés par :
(a) the fact that an appointment of a Public Representative has not been made;	a) l'omission de nommer un représentant du public;
(b) the failure to act, for any reason, of a Public Representative; and	b) le défaut d'agir, pour quelque raison que ce soit, de la part d'un représentant du public;
(c) the failure of a Public Representative to attend any meeting of Council or to participate in any manner contemplated by the Act and by-laws.	c) le défaut d'un représentant du public d'assister à une réunion du Conseil ou de participer de la manière prévue par la <i>Loi</i> et les règlements administratifs.
9.8.5 The Public Representative Appointment Committee shall, at least twenty-one days before the day set for the Annual Meeting in each year, meet and appoint the required Public Representatives for the ensuing term, provided that if a person so appointed ceases to act as a councillor for any reason during the term of office, the Public Representative Appointment Committee shall appoint a replacement for the balance of that person's term.	9.8.5 Au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle, le comité de nomination se réunit et nomme les représentants du public nécessaires pour le prochain mandat. Si, pour quelque raison que ce soit, un représentant du public quitte ses fonctions en cours de mandat, le comité pourvoit à son remplacement jusqu'à la fin de son mandat.
9.8.6 Public Representatives shall have full voting rights on issues within the authority of Council but shall not be eligible to be elected to or hold any other office.	9.8.6 Les représentants du public ont voix délibérative sur les questions relevant de la compétence du Conseil, mais ne peuvent occuper aucune charge, élective ou non.

Council Vacancies

9.9.0 A Council vacancy shall be created when:

- (a) a member of Council dies;
- (b) a member of Council ceases to be a resident of New Brunswick;
- (c) a member of Council fails to attend three consecutive meetings of Council without the prior consent of Council, in which case the person on a majority vote of Council is deemed to have resigned;
- (d) a member of Council submits a letter of resignation that is accepted and approved by Council;
- (e) a member of Council is no longer in good standing; or
- (f) a District Engineering Representative changes residence from one district to another within the province, in which case the person is deemed to have resigned effective at the date of the Annual Meeting following the change of residence.

9.9.1 When the office of President is vacant, the Vice-President shall assume the duties and functions of the President for the remainder of that term of office. This condition shall not constitute a vacancy in the office of Vice-President.

9.9.2 A vacancy in the office of Vice-President may be filled by appointment by Council. Such appointment shall be for the remainder of the term of office for which the Vice-President had been elected. The appointment of a Council member to the office of Vice-President shall constitute a vacancy in the Council.

9.9.3 Except for Public Representatives, Council vacancies shall be filled by an appointment by Council. Appointments shall be made from persons eligible for election to the office that is vacant and shall continue until the expiry of the term of the vacant office.

Vacances au Conseil

9.9.0 Il y a vacance au Conseil dès qu'un des cas suivants se produit :

- a) un membre du Conseil décède;
- b) un membre du Conseil cesse d'être résident du Nouveau-Brunswick;
- c) un membre du Conseil manque trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement préalable de celui-ci, auquel cas, sur vote majoritaire du Conseil, il est réputé avoir démissionné;
- d) un membre du Conseil présente par écrit sa démission, qui est acceptée et approuvée par le Conseil;
- e) un membre du Conseil n'est plus en règle;
- f) un représentant de district en ingénierie change son lieu de résidence d'un district à un autre dans la province, auquel cas il est réputé avoir démissionné à la date de l'assemblée annuelle qui suit le changement.

9.9.1 En cas de vacance à la présidence, le vice-président en assume la charge pour le reste du mandat du président, sans causer pour autant de vacance à la vice-présidence.

9.9.2 Une vacance à la vice-présidence peut être remplie par nomination du Conseil pour le reste du mandat. La nomination d'un membre du Conseil à la vice-présidence entraîne une vacance au Conseil.

9.9.3 Sous réserve du paragraphe 9.7.5, le Conseil pourvoit aux vacances en son sein parmi les personnes éligibles au poste à combler, pour le reste du mandat en cours.

Council Appointments

9.10.0 Council shall appoint the Engineers Canada Director and the Geoscientists Canada Director for terms of not less than one year and may be reappointed by Council. At the time of first appointment, such appointees must have been members of Council within the preceding two years or must have recent Council experience acceptable to Council.

Transitional

GENERAL

10.1.0 All Members, Licencees and holders of Certificates of Authorization shall maintain with the Association current contact information including a phone number, mailing address and email address.

10.1.1 Applications for entrance in the Register or any other status contemplated in these by-laws shall, be in the form prescribed by Council, include fees and dues prescribed by Council, and require successful conclusion of a Professional Practice Exam.

10.1.2 All members and licencees shall be issued with a copy of the Act and By-Laws when requested and a copy of such documents shall be maintained on the Association's website.

MISCELLANY

Amendments to the By-Laws

11.1.0 Notice of proposed amendments to the by-laws shall be sent to all persons eligible to attend and vote at an Annual or Special Meeting, at least forty-five days prior to the Annual or Special Meeting. Amendments to the by-laws shall be approved by a two-thirds affirmative vote at an annual or Special Meeting and shall then be sent out for electronic ballot within sixty days to all

Délégués du Conseil

9.10.0 Le Conseil nomme le délégué auprès d'Ingénieurs Canada et le délégué auprès de Géoscientifiques Canada pour des mandats renouvelables d'au moins un an. Au moment de leur nomination initiale, ces délégués doivent avoir été membres du Conseil dans les deux dernières années ou posséder, aux yeux du Conseil, une expérience valable récente au sein du Conseil.

Dispositions Transitoires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.0 Tous les membres, licenciés et titulaires de certificat d'autorisation s'assurent que leur dossier à l'Association contient leurs coordonnées à jour, notamment un numéro de téléphone, une adresse postale et une adresse de courriel.

10.1.1 Les demandes présentées à l'Association pour l'inscription au registre ou l'obtention de quelque autre qualité prévue par les présents règlements administratifs sont faites en la forme prescrite par le Conseil et sont accompagnées des droits et de la cotisation fixés par lui. Le candidat devra également réussir un examen sur les méthodes professionnelles.

10.1.2 Les membres et licenciés de toutes catégories reçoivent sur demande un exemplaire de la *Loi* et des règlements administratifs, et ces documents sont affichés en tout temps sur le site Web de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modification des règlements administratifs

11.1.0 Avis des projets de modification des règlements administratifs est envoyé, au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire, à toutes les personnes autorisées à assister avec voix délibérative à l'assemblée. Les projets de modification qui obtiennent au moins deux tiers des voix à l'assemblée sont ensuite soumis, dans les soixante jours qui suivent, à un scrutin électronique tenu auprès

persons eligible to vote. Such amendments shall become effective only if at least two-thirds of those voting cast their ballots in the affirmative. Only votes of persons entitled to vote shall be counted.

- 11.1.1 Council may ratify amendments to the by-laws at any time for approval at an Annual or Special Meeting on provision of the notice provided in 11.1.0. Further, Council may receive and consider written proposals for amendments to the by-laws from any ten Members who are eligible to attend and vote for such a proposal at an Annual or Special Meeting. If Council ratifies such a proposal, in part or in whole, the proposal may proceed to the Annual or Special Meeting in accordance with the notice provided in 11.1.0 on written direction from the Members who drafted the proposal to Council.

Protection of Officers

- 11.2.0 The Association shall save harmless current and former: members of Council, members of committees, officers, employees or appointees of Council from any and all actions, claims, demands or suits arising out of any act, deed, matter or thing whatsoever, done or not done in or about the execution in good faith of their respective duties under the Act, by-laws, or Rules including any legal fees required to defend against any such suits.

Standards of Practice

- 11.3.0 All persons entered in the Register shall at all times conduct their practice, their relationship with members of the public, clients, professional associates, and members of their profession in accordance with "The Code of Ethics" contained in part 2 of these by-laws.

de toutes les personnes admissibles au vote. Ces modifications ne prennent effet que si elles obtiennent au moins deux tiers des voix exprimées. Seules les voix de personnes autorisées à voter sont comptées.

- 11.1.1 Le Conseil peut ratifier des modifications aux règlements administratifs en vue d'obtenir leur approbation à une assemblée annuelle ou extraordinaire sur envoi de l'avis prévu au paragraphe 11.1.0. De plus, le Conseil peut se pencher sur toute proposition écrite de modification des règlements administratifs émanant d'un groupe de dix membres autorisés à assister avec voix délibérative à l'assemblée annuelle ou extraordinaire qui sera éventuellement saisie de cette proposition. Si le Conseil ratifie la proposition en tout ou en partie, l'assemblée annuelle ou extraordinaire pourra en être saisie conformément à l'avis prévu au paragraphe 11.1.0 sur instructions écrites des membres qui l'ont rédigée.

Protection des dirigeants

- 11.2.0 L'Association garantit les membres du Conseil, les membres des comités, les dirigeants, les employés et toute personne déléguée par le conseil – actuels ou anciens – contre toute action, réclamation, revendication ou poursuite engagée en raison de manquements, d'activités, d'actes, quels qu'ils soient, commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions respectives sous le régime de la *Loi*, des présents règlements administratifs ou des règles; la garantie s'étend notamment aux frais de justice.

Normes d'exercice

- 11.3.0 Les personnes inscrites au registre sont tenues en tout temps de se conformer au *Code de déontologie* énoncé à la partie 2 des présents règlements administratifs dans l'exercice de leur profession et leurs rapports avec le public, leur clientèle, leurs collègues de travail et les membres de leur profession.

Continuing Professional Development

- 11.4.0 All persons entered in the Register shall comply with the requirements of any program established by Council with respect to continuing professional development and manner of practice for the purposes of the Act.
- 11.4.1 Any person who fails to comply with the requirements of any program established by Council under section 11.4.0 shall result in notification to the Registrar that the name of the person be struck from the Register.
- 11.4.2 Any person struck from the Register under section 11.4.1 shall be entitled to reinstatement to the Register upon satisfactory completion of the requirements of the program and payment of fees for reinstatement.

Secondary Liability Insurance

- 11.5.0 Council may enter into agreement with an insurer to provide a mandatory program of secondary professional liability insurance for all persons entered in the Register with payment of premiums for such insurance to be made from Association funds.

Mandatory Professional Liability Insurance

- 11.6.0 Every person or holder of a Certificate of Authorization entered in the Register who offers or provides to the public, services that are within the practice of the Professions shall maintain in full force and effect at all times a policy of insurance issued by an insurer licensed to sell insurance in Canada to protect against claims resulting from errors or omissions of the practitioner. Such insurance shall be in an amount appropriate to the risk of the practice and not less than \$250,000 per claim and \$500,000 aggregate and shall be maintained for a period of at least three years following cessation of practice. Council may amend the minimum amounts above at a regular meeting of Council held prior to June 30 of any year to take effect on January 1 in the following year.

Perfectionnement professionnel continu

- 11.4.0 Les personnes inscrites au registre sont tenues de se plier aux exigences de tout programme établi par le Conseil, pour l'application de la *Loi*, relativement au perfectionnement professionnel et à la manière d'exercer.
- 11.4.1 Le non-respect par toute personne des exigences de tout programme établi par le Conseil en vertu de l'alinéa 11.4.0 entraînera l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom de la personne soit radié du registre.
- 11.4.2 Toute personne radiée du registre en vertu de l'alinéa 11.4.1 aura le droit au rétablissement de son inscription au registre après avoir répondu aux exigences du programme de manière satisfaisante et avoir payé les frais du rétablissement.

Assurance responsabilité subsidiaire

- 11.5.0 Le Conseil peut conclure une entente avec un assureur pour fournir aux personnes inscrites au registre un programme obligatoire d'assurance responsabilité professionnelle subsidiaire, dont les primes sont payées sur les fonds de l'Association.

Assurance responsabilité professionnelle obligatoire

- 11.6.0 Chaque personne ou chaque titulaire de certificat d'autorisation inscrit au registre qui offre ou fournit au public des services qui relèvent de l'exercice des professions est tenue de détenir en tout temps une police d'assurance émise par un assureur autorisé à fournir de l'assurance au Canada afin de garantir les réclamations résultant d'erreurs ou d'omissions de la personne inscrite au registre. Le montant de la garantie varie selon les risques qu'entraînent les activités professionnelles exercées, sauf qu'il ne doit pas être inférieur à 250 000 \$ par réclamation ni à 500 000 \$ globalement. L'assurance doit être maintenue pour une période d'au moins trois ans suivant la cessation des activités professionnelles. Le conseil peut modifier les minimums précités à une réunion ordinaire tenue avant le 30 juin d'une année, pour prise d'effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

11.6.1 The following are exempt from the application of section 11.6.0:

- (a) a member or licensee who is an employee of an employer who is fully responsible for the activities of the employee while acting for the employer; or
- (b) a member or licensee who provides services that constitute the practice of engineering or geosciences to a firm, partnership, corporation, or any other entity that carries professional liability insurance covering the practice of the member or licensee; or
- (c) a member or licensee who provides services to the public that are within the practice of engineering or geosciences where fees for such services amount to less than that required by the Canada Revenue Agency to be a Registrant for HST provided that the member or licensee has notified all clients or customers in writing that the member or licensee does not carry professional liability insurance and the clients or customers have acknowledged such in writing.

11.6.2 The failure of any person eligible for entrance in the Register to comply with this section shall result in notification to the Registrar that the name of the person be struck from the Register.

11.6.3 Any person struck from the Register under section 11.6.2 shall be entitled to reinstatement to the Register upon proof of compliance with this section and payment of fees for reinstatement.

11.6.4 The requirement of this by-law is separate and apart from and in addition to the requirements of section 11.3.0.

SEALS

12.1.0 All persons entered in the Register as Regular Members shall be issued a seal of design approved by Council, the impression of which

11.6.1 Sont exempts de l'application du paragraphe 11.6.0 :

- a) les membres et les licenciés dont l'employeur est entièrement responsable de leurs activités comme employés lorsqu'ils agissent pour son compte;
- b) les membres et les licenciés qui fournissent des services d'ingénierie ou de géosciences à un cabinet, à une société de personnes, à une personne morale ou à toute autre entité qui détient une assurance responsabilité professionnelle garantissant l'activité professionnelle du membre ou du licencié;
- c) les membres et les licenciés qui fournissent au public des services de génie ou de géosciences contre des honoraires totalisant moins du montant requis par l'Agence de revenu du Canada pour être inscrit à un compte, à condition qu'ils aient avisé tous leurs clients par écrit qu'ils ne détiennent pas d'assurance responsabilité professionnelle et que les clients aient accusé réception de l'avis par écrit.

11.6.2 L'omission d'une personne admissible à l'inscription au registre de se conformer au présent article entraînera l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom de la personne soit radié du registre.

11.6.3 Toute personne radiée du registre en vertu de l'alinéa 11.6.2 aura le droit au rétablissement de son inscription au registre après avoir démontré sa conformité à cet alinéa et avoir payé les frais du rétablissement.

11.6.4 Les prescriptions du présent règlement administratif sont distinctes des prescriptions du paragraphe 11.3.0 et s'ajoutent à elles.

SCEAUX

12.1.0 Chaque personne inscrite au registre à titre de membre ordinaire reçoit un sceau dont le Conseil a approuvé la forme et dont

shall include the name of the person and the words “Registered Professional Engineer” or “Registered Professional Geoscientist” and “Province of New Brunswick”.

l’empreinte comprend le nom de la personne ainsi que les mots « ingénieur(e) immatriculé(e) » ou « géoscientifique immatriculé(e) » et « province du Nouveau-Brunswick ».

12.1.1 All persons entered in the Register as a Licencee shall be issued a seal of design approved by Council, the impression of which shall include the name of the person and the words “Licenced Professional Engineer” or “Licenced Professional Geoscientist” and “Province of New Brunswick”.

12.1.1 Chaque personne inscrite au registre à titre de licencié reçoit un sceau dont le Conseil a approuvé la forme et dont l’empreinte comprend le nom de la personne ainsi que les mots « ingénieur(e) titulaire de permis » ou « géoscientifique titulaire de permis » et « province du Nouveau-Brunswick ».

12.1.2 A seal issued under sections 12.1.0 or 12.1.1 remains the property of the Association and shall be returned upon request. All seals are issued for the exclusive use by the seal holder who shall prevent unauthorized use and safeguard against loss.

12.1.2 Un sceau émis en vertu de l’alinéa 12.1.0 ou 12.1.1 reste la propriété de l’Association et devra être renvoyé sur demande. Tous les sceaux sont émis à l’usage exclusif du détenteur du sceau qui empêchera son utilisation non autorisée et le protégera contre la perte.

12.1.3 All persons issued a seal under this section shall sign, date, and affix the seal provided to all final drawings, specifications, plans, reports, and other documents pertaining to the practice of the Professions or to all final drawings, maps or reports, prepared by or under the direct supervision of a person practicing the Professions entered in the Register.

12.1.3 Les personnes qui reçoivent un sceau en application du présent sous-article sont tenues d’apposer leur signature, la date et le sceau sur la version définitive de tout dessin, devis, plan, rapport et autre document relatifs à l’exercice des professions ainsi que sur la version définitive de tout dessin, de toute carte ou de tout rapport élaborés soit par une personne qui est inscrite au registre et qui exerce les professions, soit sous la surveillance directe de celle-ci.

12.1.4 All documents referenced in section 12.1.3 may be prepared, authenticated and issued solely in electronic form on condition that:

12.1.4 Tous les documents visés au paragraphe 12.1.3 peuvent être élaborés, authentifiés et délivrés entièrement sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) the document must show the image of the stamp referenced in 12.1.3;
- (2) the document must show the image of the signature referenced in 12.1.3; and
- (3) the document must show the date referenced in 12.1.3.

- (1) le document permet de voir l’empreinte du sceau visé au paragraphe 12.1.3;
- (2) le document permet de voir la signature visée au paragraphe 12.1.3;
- (3) le document permet de voir la date visée au paragraphe 12.1.3;

12.1.5 Standards not inconsistent with this by-law with respect to the use of seals and the authentication of professional documents may be approved by Council from time to time as a practice standard.

12.1.5 Le Conseil peut établir des normes d’exercice non contraires au présent règlement administratif concernant l’utilisation des sceaux et l’authentification des documents professionnels.

12.1.6 Failure to affix a seal in the manner contemplated in 12.1.3, 12.1.4 and 12.1.5 constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act.

12.1.6 Le défaut d'apposer le sceau en conformité avec les paragraphes 12.1.3, 12.1.4 et 12.1.5 constitue une faute professionnelle à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la *Loi*.

COMPLAINTS & DISCIPLINE

Complaints Committee

13.1.0 No member of the Council may be a member of the Complaints Committee and no member of the Discipline Committee may be a member of the Complaints Committee.

13.1.1 The Complaints Committee shall conduct its affairs in panels of a minimum of three.

13.1.2 Council may appoint alternate members to the Complaints Committee.

13.1.3 Panel composition shall be determined by the Chairperson and in the event that a particular matter involves a geoscientist or geosciences, the Chairperson shall ensure that the Committee includes two geoscientists on the Committee.

13.1.4 The Complaints Committee may engage advisors or appoint additional members, having applicable experience or expertise, for purposes of any particular matter being considered by the Committee.

13.1.5 Council may approve a person to be known as Director of Professional Affairs, who shall act as secretary to the Complaints Committee and perform such other duties as the Committee, or Council, may direct.

Discipline Committee

13.2.0 No member of the Council may be a member of the Discipline Committee and no member of the Complaints Committee may be a member of the Discipline Committee.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Comité des plaintes

13.1.0 Aucun membre du Conseil ou membre du Comité de discipline ne peut être membre du Comité des plaintes.

13.1.1 Le Comité des plaintes devra exercer ses activités dans un tribunal composé d'au moins trois membres.

13.1.2 Le Conseil peut nommer des membres suppléants au Comité des plaintes.

13.1.3 La composition du tribunal sera déterminée par le président et s'il y a une affaire qui implique un géoscientifique ou la géoscience, le président devra s'assurer qu'il y a deux géoscientifiques qui siègent sur le Comité.

13.1.4 Le Comité des plaintes peut engager – ou ajouter au Comité – des personnes qui possèdent une expérience ou une compétence pertinentes pour les besoins d'une audience ou d'une affaire particulière dont il est saisi.

13.1.5 Le Conseil peut approuver la nomination d'une personne au poste de directeur des affaires professionnelles, qui fait fonction de secrétaire du Comité des plaintes et remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou le Conseil.

Comité de discipline

13.2.0 Aucun membre du Conseil ou membre du comité des plaintes ne peut être membre du Comité de discipline.

- 13.2.1 The Discipline Committee shall conduct its affairs in panels of a minimum of three.
- 13.2.2 The Council may appoint alternate members to the Discipline Committee.
- 13.2.3 Panel composition shall be determined by the Chairperson and in the event that a particular matter involves a geoscientist or geosciences, the Chairperson shall ensure that the Discipline Committee includes two geoscientists.
- 13.2.4 The Discipline Committee may engage advisors or appoint additional members having applicable experience or expertise for purposes of any particular hearing or matter being considered by the Committee.
- 13.2.5 For the purposes of any hearing, the Discipline Committee may issue a Summons to Witness in the form approved by Council in the rules.

CODE OF ETHICS

- 14.1.0 The Code of Ethics of the Association is Part II to these by-laws as amended by the membership from time to time.

- 13.2.1 Le Comité de discipline devra exercer ses activités dans un tribunal composé d'au moins trois membres.
- 13.2.2 Le Conseil peut nommer des membres suppléants au Comité des plaintes.
- 13.2.3 La composition du tribunal sera déterminée par le président et s'il y a une affaire qui implique un géoscientifique ou la géoscience, le président devra s'assurer qu'il y a deux géoscientifiques qui siègent sur le Comité.
- 13.2.4 Le Comité de discipline peut engager – ou ajouter au Comité – des personnes qui possèdent une expérience ou une compétence pertinentes pour les besoins d'une audience ou d'une affaire particulière dont il est saisi.
- 13.2.5 À des fins d'audience, le Comité de discipline peut citer à comparaître devant lui toute personne par assignation établie à l'aide de la formule approuvée par le Conseil dans les règlements administratifs.

CODE DE DÉONTOLOGIE

- 14.1.0 La partie II des règlements administratifs est le Code de déontologie de l'Association tel qu'amendé par les membres au besoin.

PART II - CODE OF ETHICS

1. FOREWORD

Engineers, geoscientists and members-in-training shall conduct themselves with integrity and in an honourable and ethical manner. Engineers, geoscientists and members-in-training shall uphold the values of truth, honesty and trustworthiness and safeguard human life and welfare and the environment.

In keeping with these basic tenets, engineers, geoscientists and members-in-training shall:

- 1.1 hold paramount the safety, health and welfare of the public and the protection of the environment and promote health and safety within the workplace;
- 1.2 offer services, advise on or undertake engineering/geoscience assignments only in areas of their competence and practise in a careful and diligent manner and in compliance with applicable legislation;
- 1.3 act as faithful agents of their clients or employers, maintain confidentiality and avoid conflicts of interest, but, where such conflicts arise, fully disclose the circumstances without delay to the employer or client;
- 1.4 keep themselves informed in order to maintain their competence and strive to advance the body of knowledge within which they practise;
- 1.5 conduct themselves with equity, fairness, courtesy and good faith towards clients, colleagues and others, give credit where it is due, and accept, as well as give, honest and fair professional criticism;
- 1.6 present clearly to employers and clients the possible consequences if engineering/geoscience decisions or judgements are overruled or disregarded;

PARTIE II - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. AVANT-PROPOS

L'ingénieur/géoscientifique/membre stagiaire fait preuve d'intégrité et se conduit honorablement et dans le respect de la déontologie. L'ingénieur/géoscientifique/membre stagiaire valorise la franchise, l'honnêteté et la fiabilité, et se porte à la défense de la vie humaine, du bien-être des personnes et de l'environnement.

Conformément à ces principes fondamentaux, l'ingénieur/géoscientifique/membre stagiaire:

- 1.1 tient pour primordiaux la sécurité, la santé et le bien-être des membres de la société et la protection de l'environnement, et participe à la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- 1.2 offre ses services, donne des conseils ou entreprend des mandats d'ingénierie/géosciences avec soin et diligence uniquement dans ses champs de compétence et d'exercice, et en conformité avec la législation applicable;
- 1.3 sert ses clients ou son employeur loyalement, respecte la confidentialité et évite les conflits d'intérêts, étant entendu que, en cas de conflit, il s'empresse d'en communiquer les circonstances au complet à l'employeur ou au client;
- 1.4 se tient au courant des développements dans sa discipline afin de maintenir sa compétence et s'efforce d'accroître les connaissances dans son domaine d'exercice;
- 1.5 se conduit avec équité, justice, courtoisie et bonne foi envers ses clients, ses collègues et toute autre personne, reconnaît l'apport de ses collaborateurs, accepte la critique professionnelle qui se veut sincère et juste et émet ce genre de critique;
- 1.6 explique clairement aux employeurs et aux clients quelles sont les conséquences possibles en cas de rejet ou de mépris des décisions ou des jugements d'ingénierie/géosciences;

1.7	report to their association or other appropriate agencies any illegal or unethical engineering/geoscience decisions or practices by engineers/geoscientists or others;	1.7	signale à son ordre professionnel ou à tout autre organisme pertinent toute décision ou pratique d'ingénierie/géosciences, de la part d'ingénieurs/géoscientifiques ou d'autres personnes, qui est contraire à la loi ou à la déontologie;
1.8	be aware of and ensure that clients and employers are made aware of societal and environmental consequences of actions or projects and endeavour to interpret engineering/geoscience issues to the public in an objective and truthful manner;	1.8	est conscient des effets sociaux et environnementaux que peuvent produire des travaux et projets et tâche de sensibiliser ses clients et employeurs en ce sens, et cherche à sensibiliser le public, aussi objectivement et franchement que possible, aux questions en jeu en matière d'ingénierie/géosciences;
1.9	treat equitably and promote the equitable and dignified treatment of people in accordance with human rights legislation; and	1.9	traite équitablement les personnes – et incite les autres à les traiter équitablement et avec dignité – en conformité avec la législation relative aux droits de la personne;
1.10	uphold and enhance the honour and dignity of the professions.	1.10	soutiant et met en valeur l'honneur et la dignité des professions.
2.	CODE OF CONDUCT	2.	CODE DE CONDUITE
	Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:		Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :
2.1	hold paramount the safety, health and welfare of the public and the protection of the environment and promote health and safety within the workplace;	2.1	donner la plus haute importance à la sécurité, à la santé et au bien-être du public ainsi qu'à la protection de l'environnement, et promouvoir la santé et la sécurité au travail;
2.2	cooperate in extending the effectiveness of the engineering and geoscience professions by interchanging information and experience with other members and students and by contributing to the work of engineering and geoscience societies, schools and the scientific press;	2.2	contribuer à accroître l'efficacité des professions d'ingénieur et de géoscientifique en partageant leurs connaissances et leur expérience avec d'autres membres et étudiants et en collaborant aux travaux des sociétés savantes en génie et en géosciences et de la presse scientifique et en participant aux activités pédagogiques;
2.3	encourage employees to improve their knowledge and education;	2.3	encourager les employés à parfaire leurs connaissances et leur formation;
2.4	keep themselves informed in order to maintain their competence, strive to advance the body of knowledge within which they practise and provide opportunities for the professional development of their subordinates;	2.4	se tenir informés pour demeurer compétents, s'efforcer de faire avancer le savoir dans leur spécialité et donner l'occasion à leurs subalternes de se perfectionner;

2.5	report to their Association or other appropriate agencies any illegal or unethical decisions or practices by the membership or others;	2.5	signaler à leur Association ou aux autres autorités compétentes toute décision ou toute pratique illégales ou contraires à la déontologie imputables à des membres ou à d'autres;
2.6	observe the rules of professional conduct that apply in the country in which they practise and, if there are no such rules, observe those established by this Code of Ethics;	2.6	observer les règles de déontologie qui s'appliquent dans le pays où ils exercent ou, à défaut, celles énoncées dans le présent code;
2.7	not advertise their work or merit in a self-laudatory manner and avoid all conduct or practice likely to discredit or do injury to the dignity and honour of the profession;	2.7	s'abstenir de faire de la publicité auto-élogieuse au sujet de leur travail ou de leur mérite et éviter toute conduite ou pratique susceptible de discréditer leur profession ou de nuire à sa dignité et à son honneur;
2.8	not advertise or represent themselves in an unprofessional manner by making misleading statements regarding their qualifications or experience; and	2.8	s'abstenir de s'annoncer ou de se présenter d'une façon indigne d'un professionnel en faisant des déclarations trompeuses relativement à leurs titres de compétence et à leur expérience;
2.9	abide by all acts, regulations, by-laws, codes and standards concerning the practice of engineering or geoscience in any jurisdiction in which they may practise.	2.9	respecter toute loi, tout règlement, tout règlement administratif, tout code et toute norme relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans l'étendue territoriale d'exercice.
3.	RELATIONS WITH THE PUBLIC	3.	RAPPORTS AVEC LE PUBLIC
	Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:		Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :
3.1	endeavour to extend public knowledge of engineering and geoscience and discourage the spreading of untrue, unfair and exaggerated statements regarding engineering and geoscience;	3.1	s'efforcer de mieux faire connaître le génie et les géosciences et décourager la propagation de propos inexacts, injustes et exagérés concernant ces disciplines;
3.2	have due regard for the safety of life, health and welfare of the public and employees who may be affected by the work for which they are responsible;	3.2	se soucier de la sécurité, de la santé et du bien-être du public et des employés qui peuvent être touchés par le travail dont ils sont chargés;
3.3	when giving testimony before a court, commission or other tribunal, express opinions only when they are founded on adequate knowledge and honest conviction;	3.3	lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant une commission ou tout autre tribunal judiciaire ou administratif, n'exprimer que des opinions fondées sur une connaissance suffisante et une conviction sincère;
3.4	not issue <i>ex parte</i> statements, criticism or arguments on matters connected with public policy that are inspired or paid for by private	3.4	s'abstenir de formuler des déclarations, des critiques ou des arguments <i>ex parte</i> inspirés ou financés par des intérêts privés sur des

interests, unless it is indicated on whose behalf the arguments are made;

3.5 refrain from expressing publicly opinions on subjects relating to engineering or geoscience unless they are informed of the facts relating thereto;

3.6 conduct themselves with equity, fairness, courtesy and good faith towards clients, colleagues and others, give credit where it is due, and accept, as well as give, honest and fair professional criticism; and

3.7 treat equitably and promote the equitable treatment of all clients, colleagues and co-workers, regardless of race, religion, gender, sexual orientation, age, physical or mental ability, marital or family status, and national origin.

4. RELATIONS WITH CLIENTS AND EMPLOYERS

Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:

4.1 act faithfully for their clients or employers, maintain confidentiality and avoid conflicts of interest;

4.2 act with fairness and justice between the client or employer and the contractor when dealing with contracts;

4.3 make their status clear to clients or employers before undertaking engagements if they are called upon to decide on the use of inventions, apparatus, etc. in which they may have a financial interest;

4.4 ensure that the extent of their responsibility is fully understood by each client before accepting a commission;

4.5 offer services, advise on or undertake assignments only in areas of their competence and practise in a careful and diligent manner;

questions d'intérêt public, à moins de révéler pour qui ils sont faits;

3.5 s'abstenir d'exprimer publiquement des opinions en matière de génie ou de géosciences, à moins de connaître les faits qui s'y rattachent;

3.6 faire preuve d'équité, de justice, de courtoisie et de bonne foi envers la clientèle, les confrères et consœurs et les autres, reconnaître la contribution des collaborateurs et être prêts à accepter, comme à donner, des critiques professionnelles honnêtes et justes;

3.7 traiter équitablement la clientèle, les confrères et consœurs et les collègues de travail, et promouvoir le traitement équitable de ceux-ci, sans égard à la race, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à la capacité physique ou mentale, à l'état civil ou familial ou à l'origine nationale.

4. RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE ET L'EMPLOYEUR

Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :

4.1 servir loyalement leur clientèle ou leur employeur, faire preuve de discrétion et éviter les conflits d'intérêts;

4.2 agir avec équité et justice entre leur client ou employeur et l'entrepreneur lorsque des contrats sont en jeu;

4.3 révéler clairement leur position à leur clientèle ou à leur employeur avant d'entreprendre un mandat où ils sont appelés à décider de l'utilisation d'inventions, d'appareils ou d'autres choses dans lesquels ils sont intéressés financièrement;

4.4 s'assurer que l'étendue de leur responsabilité est bien comprise par le client avant d'accepter un mandat;

4.5 offrir leurs services, donner des conseils ou entreprendre des mandats dans leurs seuls domaines de compétence, et exercer avec application et diligence;

4.6	not sign or seal drawings, specifications, plans, reports or other documents pertaining to engineering works or systems or geoscience works unless actually prepared or verified by them or under their direct supervision;	4.6	s'abstenir d'apposer leur signature ou leur sceau sur des dessins, des devis, des plans, des rapports ou d'autres documents relatifs à des ouvrages ou systèmes d'ingénierie ou à des ouvrages géoscientifiques, à moins que ces documents n'aient été établis ou vérifiés par eux ou sous leur surveillance directe;
4.7	guard against conditions that are dangerous or threatening to life, limb or property, and on work for which they are not responsible, promptly call such conditions to the attention of those who are responsible;	4.7	prévenir les conditions qui présentent un danger de mort ou un risque de dommage corporel ou matériel et, dans le cas de travaux dont ils n'ont pas la responsabilité, porter immédiatement pareilles conditions à l'attention des responsables;
4.8	present clearly to employers and clients the possible consequences if engineering or geoscience decisions or judgments are overruled or disregarded;	4.8	expliquer clairement à leur employeur et à leur clientèle ce qui risque d'arriver s'il n'est pas tenu compte des décisions ou des conclusions d'ingénieur ou de géoscientifique;
4.9	engage or advise clients or employers to engage and cooperate with other experts and specialists whenever the clients' or employers' interests are best served by such service;	4.9	engager d'autres experts et spécialistes et collaborer avec eux, ou conseiller à leur clientèle ou à leur employeur d'ainsi faire, lorsque les intérêts de ces derniers seront mieux servis;
4.10	not disclose information concerning the business affairs or technical processes of clients or employers without their consent;	4.10	s'abstenir de divulguer des renseignements concernant les activités commerciales ou les procédés techniques de leur clientèle ou employeur sans le consentement de ceux-ci;
4.11	not accept compensation, financial or otherwise, from more than one interested party for the same service, or for services pertaining to the same work, without the consent of all interested parties;	4.11	s'abstenir d'accepter une rétribution, pécuniaire ou autre, de plus d'un intéressé pour le même service ou pour des services reliés aux mêmes travaux, sans le consentement de tous les intéressés;
4.12	not accept commissions or allowances, directly or indirectly, from contractors or other parties dealing with clients or employers in connection with work for which they are responsible;	4.12	s'abstenir d'accepter, directement ou indirectement, des mains d'entrepreneurs ou d'autres parties qui font affaire avec leur clientèle ou leur employeur, des commissions ou des indemnités dans le cadre de travaux dont ils sont chargés;
4.13	not be financially interested in bids as contractors on work for which they are engaged as engineers or geoscientists unless they have the consent of the client or employer;	4.13	s'abstenir de participer financièrement, à titre d'entrepreneurs, dans des soumissions sur des travaux qui leur ont été confiés en tant qu'ingénieurs ou géoscientifiques, sauf consentement du client ou de leur employeur;
4.14	promptly disclose to clients or employers any interest in a business that may compete with or affect the business of the client or employer	4.14	s'empresse de révéler à leur clientèle ou à leur employeur tout intérêt qu'ils possèdent dans une entreprise qui puisse faire concurrence ou

and not allow an interest in any business to affect their decisions regarding work for which they are employed, or that they may be called upon to perform;

nuire à l'activité commerciale du client ou de l'employeur, et éviter que pareil intérêt n'influence leurs décisions à l'égard des travaux qui leur sont confiés par le client ou l'employeur;

4.15 while serving as members of any public body, not act as vendors of goods or services to that body without disclosure of their interest;

4.15 s'abstenir, pendant qu'ils occupent une charge publique, de vendre des marchandises ou des services à l'organisme qu'ils servent, sans divulguer leur intérêt;

4.16 respect the right of employees to voice their professional concerns in an appropriate manner about works that they believe to be dangerous or threatening to life, limb, or property; and

4.16 respecter le droit des employés d'exprimer d'une manière convenable leurs inquiétudes professionnelles à l'égard de travaux qu'ils craignent présenter un danger de mort ou un risque de dommage corporel ou matériel;

4.17 be aware of and endeavour to ensure that clients and employers are made aware of societal and environmental consequences of actions or projects and endeavour to interpret engineering and geoscience issues to the public in an objective and truthful manner.

4.17 être conscients et faire prendre conscience à leur clientèle et à leur employeur des répercussions sociétales et environnementales de leurs actes ou projets et s'efforcer de sensibiliser le public, objectivement et honnêtement, aux problèmes liés à l'ingénierie et aux géosciences.

5. RELATIONS WITH ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS

5. RAPPORTS AVEC LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:

Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :

5.1 endeavour to protect the engineering and geoscience professions collectively and individually from misrepresentation and misunderstanding;

5.1 s'efforcer de préserver les professions d'ingénieur et de géoscientifique, prises collectivement et individuellement, des faussetés et de l'incompréhension;

5.2 take care that credit for work is given to those to whom credit is properly due;

5.2 veiller à ce que la part de chacun des collaborateurs dans un projet leur soit dûment reconnue;

5.3 not use or duplicate a design of others without the express permission of the designer or owner;

5.3 s'abstenir d'utiliser ou de reproduire le dessin d'autrui sans la permission expresse du concepteur ou du propriétaire du dessin;

5.4 uphold the principles of appropriate and adequate compensation for those engaged in engineering or geoscience work, including those in a subordinate capacity, as being in the public interest and maintaining the standards of the professions;

5.4 faire respecter le principe voulant qu'il soit dans l'intérêt du public et de la profession qu'une rétribution appropriée et juste soit donnée aux personnes, subalternes compris, qui participent à des travaux de génie ou de géosciences;

5.5 not accept financial or other considerations, including free engineering or geoscience

5.5 refuser toute récompense pécuniaire ou autre, y compris sous forme de dessins d'ingénierie ou

	designs, from material or equipment suppliers in return for specifying their product;		géoscientifiques gratuits, de fournisseurs de matériel ou d'équipement en échange de promotion de leur produit;
5.6	not solicit or accept an engineering or geoscience engagement that requires the engineer or geoscientist to give a preconceived conclusion or opinion;	5.6	s'abstenir de solliciter ou d'accepter un mandat d'ingénierie ou de géosciences qui les oblige à donner une conclusion ou une opinion prédéterminée;
5.7	endeavour to provide opportunity for the professional development and advancement of engineers or geoscientists in their employ;	5.7	s'efforcer de fournir des occasions de perfectionnement et d'avancement professionnels aux ingénieurs ou aux géoscientifiques qu'ils emploient;
5.8	not directly or indirectly injure the professional reputation, prospects or practice of other engineers or geoscientists; however, if they consider that an engineer or geoscientist is guilty of unethical, illegal or unfair practice, they shall present the information to the proper authority for action;	5.8	s'abstenir de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation professionnelle, aux perspectives d'avenir ou à la pratique d'autres ingénieurs ou géoscientifiques, étant entendu qu'ils sont tenus de signaler aux autorités compétentes toute pratique illégale, déloyale ou contraire à la déontologie qu'ils perçoivent de la part d'un ingénieur ou d'un géoscientifique;
5.9	exercise due restraint in criticizing another engineer's or geoscientist's work in public, recognizing that the technical societies and the technical press provide the proper forum for technical discussions and criticism;	5.9	faire preuve de retenue lorsqu'ils critiquent en public les travaux d'un autre ingénieur ou géoscientifique, sachant que les sociétés savantes et la presse technique sont les lieux qui conviennent pour les débats et les critiques de cette nature;
5.10	not try to supplant another engineer or geoscientist in a particular employment after becoming aware that definite steps have been taken toward the other's employment;	5.10	s'abstenir d'essayer de supplanter un autre ingénieur ou géoscientifique dans un poste, sachant que des dispositions définitives ont été prises en vue de son engagement;
5.11	not compete with another engineer or geoscientist by reducing normal fees after having been informed of the charges named by the other;	5.11	s'abstenir de faire concurrence à un autre ingénieur ou géoscientifique en réduisant ses honoraires normaux après avoir pris connaissance des prix donnés par cet autre;
5.12	not use the advantages of a salaried position to compete unfairly with another engineer or geoscientist;	5.12	s'abstenir de tirer profit d'un poste salarié pour faire une concurrence déloyale à un autre ingénieur ou géoscientifique;
5.13	not provide a commission, a gift or other consideration in order to secure work; and	5.13	s'abstenir de fournir une commission, un cadeau ou toute autre récompense en vue d'obtenir un mandat;
5.14	not associate with any enterprise that does not conform to ethical practices.	5.14	s'abstenir de s'associer avec une entreprise qui ne respecte pas les normes déontologiques.